

Date de dépôt : 10 octobre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Alberto Velasco : Jusqu'à quand les usagers de la piscine de Lancy devront ils attendre pour pouvoir nager en plein hiver ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21 septembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les autorités de la commune de Lancy considérant l'engouement pour la pratique de la natation ont dans un premier mis à dispositions des usagers les installations de leur piscine en prolongeant son ouverture jusqu'à fin octobre.

Vu le succès – plus de 200 nageurs ont fréquenté la piscine quotidiennement avec un pic de 356 –, les autorités ont décidé de prolonger l'ouverture de la piscine tout l'hiver, et ceci à partir de l'hiver 2018 (voir l'article de M. Thierry Mertenat de la TDG du 18 septembre 2018).

Qu'elle n'a pas été la déception des usagers quand on leur a répondu que l'ouverture ne pourra se faire. Et pour cause, l'Etat de Genève, en l'occurrence le service de l'énergie, n'avait toujours pas autorisé les travaux !

Voilà une commune qui par sa magnifique action vote un investissement pour faire en sorte que les habitants de ce canton puissent nager en hiver en plein air et qui, de par cette action, permet de délester l'occupation, qui n'est plus supportable, de la piscine des Vernets. Mais voilà que cette magnifique action, une excellente prestation aux habitants de ce canton, est bloquée depuis deux ans parce que le département ou le service en question s'opposent à ce que le projet soit réalisé. Il semble que la cause de ce blocage est que la chaudière prévue avec un combustible de pellets n'est pas acceptable. La précédente solution qui était un chauffage à gaz n'avait pas été acceptée !

Considérant :

- *qu'en Suisse allemande les piscines fonctionnent en plein en hiver;*
- *que la commune de Lancy, à qui il faut rendre hommage, a eu la générosité d'offrir cette magnifique prestation à ses contribuables et aux habitants de ce canton;*
- *qu'aujourd'hui la pratique de la nage est un sport et un bienfait pour la santé;*
- *que les installations ouvertes en hiver sont saturées et notamment les bassins de taille olympique,*

j'invite le département impliqué à répondre aux questions suivantes :

- ***Quelle est la raison pour laquelle il n'a pas délivré l'autorisation qui aurait permis de procéder aux travaux pour la pratique la natation hivernale, et ce à partir d'octobre 2018 ?***
- ***Est-ce que la commune pourra disposer de l'autorisation de procéder aux travaux afin qu'en 2019 les usagers puissent utiliser la piscine en hiver ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En guise de préambule, il convient de rappeler que selon l'article 22A, alinéa 1, de la loi sur l'énergie (LEn; L 2 30), les installations de chauffage d'endroits ouverts, notamment les piscines, ne sont autorisées que si ce chauffage se fait exclusivement à l'aide d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur.

Dans le cas présent, l'autorisation de construire sollicitée par la commune de Lancy prévoyait un chauffage alimenté au gaz et aux pellets, raison pour laquelle l'office cantonal de l'énergie (OCEN) a rendu un préavis négatif, en date du 11 janvier 2018.

En octobre 2018, le département du territoire (DT), et plus particulièrement l'office des autorisations de construire (OAC), ne disposait pas de l'ensemble des informations nécessaires pour statuer, malgré des demandes de compléments portant sur l'utilisation d'énergies renouvelables, mais également des questions de prévention incendie et de protection patrimoniale. La piscine de Lancy est en effet inscrite à l'inventaire depuis 2004.

Cela précisé, différentes séances, dont un transport sur place, ont eu lieu entre les services de l'Etat concernés, mais également la commune de Lancy et/ou son mandataire, afin de permettre aux habitants de bénéficier de cette installation durant l'hiver tout en garantissant le respect des exigences légales.

Aujourd'hui, une solution permettant de satisfaire les exigences énergétiques (système de pompe à chaleur), tout en respectant la valeur patrimoniale du site, fait l'objet d'une étude complémentaire par le mandataire de la commune de Lancy, en collaboration avec l'OCEN et l'office du patrimoine et des sites (OPS). Le DT sera en mesure de rendre une décision favorable lorsqu'un projet conforme aux exigences légales précitées aura été déposé par la requérante.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS